



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25.2.2019
A 19 H 30**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq février, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BAMBIDERSTROFF, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FRANCOIS JEAN-LUC.

Présents : tous les conseillers sauf

Absents excusés : M. FLAMENT

Absents non excusés : MME ZIMMERMANN

Procurations :

MANDANT

M. FLAMENT

MANDADAIRE

M. SCHMITT

Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

- La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption pour la maison d'habitation cadastrée section 4 parcelle 52-53 d'une surface de 9 a 06 ca – 15 rue de la libération
- La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption pour le bâtiment cadastrée section 1 parcelle 21 d'une surface de 1 a 41 ca – 52 rue Pierre Klein
- La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption pour le bâtiment cadastrée section 7 parcelle 194-335/193 d'une surface de 7 a 46 ca – 1 rue Saint Hubert

- Une convention a été signée avec ASTME (association de santé au travail de Moselle est) relative au suivi individuel de l'état de santé des agents.

- M. LUCARINI Pino a été recruté en CDD de 20 heures hebdomadaires à compter du 1.1.2019 pour une durée de 3 mois.

POINT SUPPLEMENTAIRE

Le conseil municipal décide à l'unanimité le rajout du point supplémentaire :

Objet : Travaux VRD Rue Saint Hubert – Approbation des travaux – Demande d'adhésion au contrat AMITER

-Vu la délibération du conseil municipal en date du 12.12.2018 sollicitant une subvention au Département de la Moselle au titre du dispositif 2015-2020 AMITER

- Vu la demande « AMITER » en date du 9.1.2019

-Vu la lettre du Département de la Moselle en date du 19.2.2019 notifiant l'irrecevabilité du dossier en raison de l'intégration de travaux d'adduction d'eau potable et d'eaux usées

Je vous propose :

- d'annuler la délibération en date du 12.12.2019 (AMITER)
- d'approuver ce projet (déduction faite des travaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement eaux usées de la compétence des EPCI) ainsi que le montant des travaux évalués à 1 494 533.60 € HT soit 1 793 440.32 € TTC.
- de décider la réalisation de ces travaux à compter de 2019
- d'approuver le plan de financement
- de demander le concours du Département et sollicite l'adhésion au contrat AMITER pour un montant correspondant à 50% du montant hors taxe de ces travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité ces propositions.

1.Objet : CONVENTION DE CESSION A TITRE GRACIEUX D'UN ABRIBUS DU RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN DE LA MOSELLE A LA COMMUNE DE BAMBIDERSTROFF

En raison des travaux d'aménagement de la rue Saint Hubert, l'arrêt de transport en commun est supprimé.

Aussi, je vous propose d'approuver la convention de cession à titre gracieux de l'abribus et de m'autoriser à la signer.

CONVENTION DE CESSION A TITRE GRACIEUX D'UN ABRIBUS DU RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN DE LA MOSELLE A LA COMMUNE DE BAMBIDERSTROFF

Entre

La Région Grand Est, ci-après dénommée « la Région » représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération n° 17CP-2045 du 13 octobre 2017, sise 1 place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex ;

d'une part,

Et

La Commune de BAMBIDERSTROFF ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc FRANCOIS, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération n° _____, sise 1 place de la Mairie 57690 BAMBIDERSTROFF ;

d'autre part,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » et notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports scolaires ;

VU la délibération du Conseil Régional n°16SP-3213 des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° 28497 à l'occasion de la 4ème Réunion Trimestrielle 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle ainsi que la cession du mobilier urbain à la Région Grand Est ;

VU la délibération du Conseil Régional n°17CP-2045 du 13 octobre 2017 actant le transfert des biens mobiliers équipant les réseaux de transport routier régional à la Région Grand Est ;

VU la délibération du Conseil Régional n° 19CP-235 du 8 février 2019 actant la cession à titre gracieux d'abribus du réseau de Transport Interurbain de la Moselle ;

PRÉAMBULE

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et après délibérations citées supra, l'ensemble de la compétence transport est exécutée par la Région Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le transfert de cette compétence de Transport se fait avec reprise de l'ensemble des biens et équipements mobiliers nécessaires à l'exploitation de cette compétence.

Au vu de ces éléments et en application de la délibération du Conseil Régional n° 17CP-1965, le principe de cession à titre gracieux du mobilier du réseau de transport interurbain de la Moselle, aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale demandeurs, est acté sur le territoire de la Région Grand Est.

Il a donc été convenu comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de cession a pour objet de transférer à titre gracieux la propriété d'une partie du mobilier du réseau TIM, de la Région Grand Est, à la Commune de BAMBIDERSTROFF.

Le mobilier concerné est détaillé en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA CESSION

La présente convention vient acter la sortie d'une partie du mobilier du réseau TIM (de valeur résiduelle faible), de l'inventaire du patrimoine mobilier de la Région Grand Est.

Dans l'hypothèse où la cession est accompagnée d'un démontage et/ou remontage, les frais afférents seront pris en charge par la Commune.

La gestion et l'entretien (nettoyage et maintenance) du bien mobilier cédé à titre gracieux relèvent de la Commune, à compter de la date de cession.

Il est précisé que la société CLEAR CHANNEL dispose de droits de propriété intellectuelle sur ce mobilier urbain identifié comme tel.

Les parties conviennent que le mobilier est transféré en l'état, sans qu'aucune réclamation ne puisse être opposée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Région Grand Est procède à la cession à titre gracieux de ce mobilier à la Commune de BAMBIDERSTROFF dans les conditions précitées.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La cession à titre gracieux du mobilier est actée à compter du 1^{er} mars 2019.

Fait à Metz, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la Région Grand Est,
Le Président,

Pour la commune de Bambiderstroff
Le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la convention et l'autorise à la signer.

2.Objet : Convention de mandat

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Saint Hubert, je vous propose d'approuver la convention de mandat pour la réalisation de l'opération de renforcement du réseau A.E.P. rue Saint Hubert et de m'autoriser à la signer.

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF (Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont), Maître d'Ouvrage agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité en date du X

D'une part

Monsieur Jean-Luc FRANCOIS, Maire de la Commune de BAMBIDERSTROFF, mandataire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal, en date du X

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-après, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées ci-après,

Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

2.1 – Le programme détaillé de l'opération est :

Renforcement du réseau A.E.P., Rue Saint Hubert à BAMBIDERTSROFF (680 ml en réseau principal et 55 raccordements individuels).

- a) L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à la charge du Maître d'Ouvrage, tel que décrit dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché est estimée à X € HT. Le montant de l'opération est détaillé comme suit :
- Position 1.2.2 - Fourniture et pose de 680 ml de canalisation principale en PVC Ø140 (ou Fonte Ø125) pour un prix unitaire de X € HT/ml, soit X € ; ces prix comprennent la fourniture à pied d'œuvre, la mise en place des tuyaux et des pièces de raccord (té, coude, manchon, grillage avertisseur...) sans raccordement au réseau existant, la fourniture et la mise en place des robinets-vanne, la fourniture et la façon des joints, les coupes de tuyaux, le béton de calage dans les angles et aux extrémités.
 - Position 1.2.3 - Essai de pression des conduites principales et de ses raccordements individuels pour un prix forfaitaire de X € HT ; ce prix comprend l'essai de pression, l'établissement du procès-verbal d'essai de pression, le rapport d'analyse bactériologique du nouveau réseau d'eau potable.
 - Position 1.2.5 - Travaux de terrassement pour reprise des 55 raccordements individuels en domaine public pour un prix unitaire de X € HT/ml, soit X € HT (prévisionnel de 385 ml) ; ce prix comprend les terrassements en tranchée y compris évacuation et remblaiement avec compactage, la fourniture et pose de 385 ml de PEHD Résistant Désinfectant Ø40 mm (PE100) sous gaine bleue souple Ø90 mm en fond de fouille, le grillage avertisseur, le remblai de la fouille et la réfection de chaussée et du trottoir à l'identique, le sondage pour recherche du raccordement existant permettant de définir l'implantation du regard de comptage en limite de domaine public/privé.

TECH/****/2019/FF/NP/AT

- Position 1.2.6 - Fourniture et pose des colliers de prise en charge avec garniture des raccordements individuels (55 unités) en domaine public pour un prix unitaire de X € HT par raccordement, soit X € HT. Ce prix comprend la fourniture et pose d'un collier de prise en charge pour PVC (ou fonte) - pose à l'avancement des travaux de pose de la canalisation principale - et la fourniture et pose de la bouche à clé complète (tige vanne, tube allonge, bouche à clé).
- Position 1.2.7 - Fourniture et pose des bornes et regards de comptage (49 unités) pour reprise des raccordements individuels pour un prix unitaire de X € HT/ml, soit X € HT; ces prix comprennent, en plus de la fourniture et pose du regard ou de la borne de comptage, le terrassement, le raccordement et le remblaiement (après raccordement de la borne ou du regard au PEHD du particulier).
- Position 1.2.8 - Plan de récolement pour un prix forfaitaire de X € HT. Ce prix comprend l'établissement d'un plan côté portant indication des canalisations d'eau principales et des raccordements individuels, avec tous les accessoires, en particulier les robinets vannes à positionner par rapport aux limites de parcelles et les regards de comptage.
- Position 1.2.9 - Essais de pénétrométrie (6) dans l'emprise des travaux de terrassement liés à la pose du réseau d'eau potable, réalisés par une entreprise assermentée, pour un prix unitaire de X € HT par essai, soit X € HT ; Ce prix comprend les essais avec rapport certifiant la validité des compactages des matériaux mis en place. Les zones d'essai seront définies par le Maître d'Œuvre.

L'ensemble de ces travaux est intégré au marché de travaux en tranche optionnelle, conformément à l'article 77 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

- b) L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la maîtrise d'œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à X € HT correspondant à X % de

l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux ci-dessus détaillés (travaux à charge du SEBVF).

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 – Délais

Le mandataire s'engage à remettre les ouvrages en pleine propriété au Maître d'Ouvrage.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par

le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Article 3 – MODE DE FINANCEMENT

La répartition du coût de l'opération s'établit par une prise en charge des fouilles en tranchée et/ou en sur largeur de tranchée ainsi que des remblaiements par le mandataire.

Le coût des travaux (fournitures/pose du réseau AEP, reprise des branchements) et le coût de la maîtrise d'Œuvre correspondante aux travaux eau potable est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, et après avis technique du Maître d'Ouvrage.
- Préparation du choix du ou des Maîtres d'Œuvre, signature et gestion des marchés, notamment versement de la rémunération des Maîtres d'Œuvre.
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au Maître d'Ouvrage, signature et gestion des marchés, notamment versement des rémunérations.
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment versement du coût des travaux et réception des travaux.
- Gestion financière, comptable et administrative de l'opération.
- Actions en justice.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6 – FINANCEMENT PAR LE MANDATAIRE

A la demande du mandataire, le Maître d'Ouvrage (SEBVF) procèdera au versement d'un acompte de 50% des montants prévisionnels définis à l'article 2.1. Un ordre de service de démarrage des travaux devra être établi au préalable.

A la fin des travaux et après réception, le mandataire émettra un titre de paiement correspondant aux travaux revenant au Maître d'Ouvrage tel que défini à l'article 3 de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage mandatera sous 20 jours au mandataire le solde correspondant aux sommes dues (au réel) déduction faite de l'éventuel acompte de 50% déjà versé.

Article 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire informera le Maître d'Ouvrage de l'état d'avancement de l'opération, sur demande de celui-ci.

Article 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques

et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Maître d'Ouvrage pourra faire ses observations au mandataire et aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 – Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage, figurant au décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage prévus par ce décret seront convoqués en tant que de besoin par le Maître d'Ouvrage. Le mandataire assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Maître d'Ouvrage devra prévoir un délai minimum de convocation de 10 jours.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation sera attestée le cas échéant et en fonction de la procédure retenue figurant au Code des Marchés Publics par la signature du procès-verbal d'ouverture des plis, par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

8.2 – Procédure de contrôle administratif

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Réception provisoire :

Le mandataire fixe la date de la réception provisoire et en avise le Maître d'Ouvrage au moins

8 jours avant. Les observations du Maître d'Ouvrage sont notées sur le procès-verbal ainsi que le délai laissé à l'entreprise pour y remédier. A l'issue de ce délai, une nouvelle réception provisoire est organisée selon les mêmes modalités.

Réception définitive :

En l'absence d'observations du Maître d'Ouvrage, soit à l'issue du délai accordé pour terminer

les travaux, soit dès la réception provisoire, la réception définitive est prononcée et fixe la date d'achèvement des travaux.

La date d'achèvement des travaux correspond à la date de remise des ouvrages.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 9 - MISE A DISPOSITION DU MAITRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont transférés en pleine propriété au Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la propriété, l'entretien et le renouvellement de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 10 – PENALITES

Le Maître d'Ouvrage ne pourra réclamer aucune pénalité au mandataire. Les intérêts moratoires éventuellement dus seront à la charge du Mandataire.

Article 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise ne demeure infructueuse, le Maître d'Ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention prendra fin par la signature du procès-verbal de réception.

La mission du mandataire prend fin au règlement du Décompte Final et à la signature du Décompte Général et Définitif (DGD).

12.2 – Actions en justices

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A BAMBIDERSTROFF, le

FAULQUEMONT, le

Le Maire

Le président du

SEBVF

Jean-Luc FRANCOIS.

Pierre BLANCHARD.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la convention de mandat et autorise le Maire à la signer.

3.Objet : Ouverture de crédits

Je vous propose d'ouvrir les crédits suivants avant le vote du budget primitif 2019 :

2188 – autres immobilisations :	10 000 €
2313 – travaux de bâtiment :	10 000 €
2315 – travaux de voirie divers :	10 000 €
2315 – travaux rue Saint Hubert – op.137 :	20 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la proposition.

4.Objet :Enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'un pôle d'équipements publics (annexe 1)

La commune envisage de créer un pôle d'équipements publics. Une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création du pôle d'équipements publics s'est déroulée du 29.10.2018 au 15.11.2018

-Vu la lettre de M. le Préfet de la Moselle en date du 12.2.2019

-Vu les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur avec 2 réserves :
« Constatant toutefois une participation nulle de la population à cette enquête ainsi que certaines imprécisions dans le dossier s'agissant du chiffrage du coût global du projet et de l'implication future de certains organismes spécialisés, le commissaire enquêteur soussigné émet un avis favorable avec 2 réserves et une recommandation au projet de DUP concernant le projet de création d'un pôle d'équipements publics sur le territoire de la commune de Bambiderstroff.

Réserve 1 : une information et une concertation les plus larges possibles devront être organisées pour garantir que les habitants s'approprieront pleinement le projet, notamment la création d'un espace central de loisirs qui pourrait être source de désagréments éventuels.

Réserve 2 : une évaluation par sondages des candidatures potentielles à l'accès aux futurs logements et une estimation des coûts induits par ceux-ci (constructions, entretien, embauchage de personnels de santé et de services, etc...) devront être réalisées en liaison avec les futurs organismes associés au projet.

Ces 2 réserves devront faire l'objet d'un bilan à joindre au présent rapport.

Je vous propose à cette fin la désignation d'une commission dirigée par un adjoint (ou un chargé de mission à nommer) pour piloter l'ensemble de ces tâches.

Recommandation : une visite de la commune et une présentation du projet devraient être organisées pour tous les acteurs et organismes potentiellement

concernés par le lancement du projet (Monsieur le Préfet du Département de la Moselle, Messieurs les Représentants des organisations territoriales– Région, Conseil départemental, DUF, Département de la Moselle, ARS, Organismes divers sollicités pour les travaux et les demandes de subventions...).

Je vous propose de prendre les mesures ci-dessous afin de lever les 2 réserves du commissaire-enquêteur :

- créer une commission spécifique chargée de ce dossier
- programmer une réunion publique d'information et de présentation du projet du pôle d'équipements publics
- faire un sondage auprès des habitants permettant de connaître les candidatures potentielles à l'accès aux futurs logements seniors
- solliciter les organismes potentiels pour connaître les coûts induits par les logements seniors et de type « Ages et vie »
- suivre la recommandation : visite de la commune et la présentation du projet par les différents acteurs publics et autres

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la proposition du Maire.

5.Objet : Soutien à la résolution de l'Association des Maires de France

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;

- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;

- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;

- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;

- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.

- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;

- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;

- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte

- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées

- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;

- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;

- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;

- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;

- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;

- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;

- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de BAMBIDERSTROFF/57 est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de Bambiderstroff/57 de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

SOUTIEN à l'unanimité la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le Gouvernement.

6.INFORMATIONS

- M. le Maire donne lecture de la lettre adressée par le Téléclub de Bambiderstroff en date du 22.2.2019 relative aux travaux rue St Hubert
- Donne lecture et connaissance :
- De la lettre du TCB en date du 20.2.2019 relative aux travaux d'étanchéité du court couvert

- De la demande de subvention de l'association des Anciens combattants de ST/AVOLD en date du 25.1.2019
- De la demande de subvention de la ligue contre le cancer
- De la demande d'achat de roses de l'association « une rose, un espoir en date du 13.1.2019
- De l'appel à projet de plantation de haies champêtres du CAUE
- De l'arrêté départemental portant autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SARL AGES ET VIE SERVICES
- De la lettre du District urbain en date du 14.2.2019 relative à la motion visant à dénoncer la gestion du Sydeme
- De l'arrêté relatif aux justificatifs acceptés lors des opérations électorales
- De l'autorisation de la société civile de chasse Diane à détruire à tir les animaux classés nuisibles
- Du passage du jury régional pour le renouvellement du label villes et villages fleuris 2019
- De la non éligibilité au programme de développement rural de Lorraine dans le cadre du FEADER 2014-2020 des travaux VRD rue Saint Hubert
- Des devis relatifs aux travaux d'aménagement du chemin d'accès aux éoliennes
- Du cahier de doléance, transmis à la Sous Préfecture de Boulay
- Du passage du circuit pédestre sur le terrain cadastré section 5 n° 135 ban de Tritteling, sans titre (convention...)
- Du rapport de Score concernant la campagne 2018 de nettoyage des avaloirs
- D'une pétition citoyenne relative à l'avenir institutionnel du Département
- De l'installation de miroirs de signalisation
- De la liste des travaux réalisés
- D'un récapitulatif relatif au dossier « stand de tir » ; ce point figurera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal